



Groupement de la
Préparation Opérationnelle

Réf. : TP/LD/GPO/N° **47** /2026
Affaire suivie par : Lieutenant Laurent DESIRAT

Golbey, le 04 FEV. 2026

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Direction Départementale des Territoires
des Vosges
Madame Nathalie COLIN

22 à 26 avenue Dutac

88000 - EPINAL

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER

Référence du dossier : PC 088 202 25 V0002

Adresse du projet : lieudit « Pré-Cognon » - 88500 GIRCOURT-LES-VIEVILLE

Dossier déposé en mairie le 24/09/2025

Dossier reçu au SDIS le 28/01/2026 (par courriel)

1. Descriptif sommaire du projet :

Le présent dossier prévoit la construction d'une centrale agrivoltaïque composée de 3,74 hectares de panneaux en ombrières.

Le projet prévoit la pose de 3 postes de transformation ainsi que la pose d'un poste de livraison.

2. Cadre réglementaire :

- arrêté préfectoral n°119/2017 portant Règlement Départemental de la DECI (RDDECI) ;
- arrêté communal n°01/2021 du 16 février 2021 portant sur la DECI.

3. Constat :

- **Risque** : particulier (article 3.2 et annexe 4 du RDDECI).
De ce fait, le projet présenté doit être défendu par un ou plusieurs PEI délivrant un débit total minimal de 60 m³/h et utilisable(s) pendant 2 heures ou par une réserve d'eau de 120 m³ immédiatement disponible. Le premier PEI, ou la réserve, doit être situé à moins de 200 mètres du risque à défendre.
- **Accès et desserte** :
Le projet de construction est desservi par la rue de Viéville, qui est à double sens de circulation.

○ **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :**

Le projet n'est pas couvert par la DECI communale.

De plus, le projet prévoit la mise en place de 2 réserves de 120 m³ chacune.

4. Recommandations :

Le maître d'ouvrage devra respecter les engagements pris dans le dossier.

De plus, l'étude des documents appelle les observations suivantes :

1. Assurer la DECI par un ou plusieurs Point(s) d'Eau Incendie (PEI) normalisé(s) fournissant un débit total minimal de **60 m³/h** sous une pression dynamique d'1 bar et utilisable(s) pendant **2 heures**, ou par une réserve d'eau de **120 m³** immédiatement disponible. Le premier PEI, ou la réserve, devra être situé à moins de **200 mètres** du risque à défendre (annexe 4 du RDDECI) ;
2. Assurer l'accessibilité du ou des PEI par des voies de circulation répondant aux caractéristiques de la voie-engins et permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (article 4.4.1 et annexe 14 du RDDECI) ;
3. Assurer / Maintenir l'accessibilité du risque à défendre par des voies de circulation répondant aux caractéristiques de la voie-engins et permettant l'intervention des services de secours (annexe 14 du RDDECI) ;
4. Maintenir la voirie libre de tout stationnement face à l'entrée du site afin de permettre un accès sans difficulté pour les services de secours (annexe 14 du RDDECI) ;
5. Procéder au contrôle technique des points d'eau incendie (PEI), périodiquement et au maximum tous les 3 ans, de façon à évaluer les capacités opérationnelles et mettre à jour la base informatique départementale de gestion de la DECI (chapitre 5.6.1 et annexe 26 du RDDECI) ;
6. Renseigner la base de données DECI (chapitre 5.7 du RDDECI) ;
7. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C 15-712 et UTE C 15-712-1 en matière de sécurité incendie, et plus particulièrement :
 - concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie avec le syndicat des énergies renouvelables baptisé « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » ;
 - prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu (DC) sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, listées par ordre de préférence :
 - la mise en place d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
 - le cheminement des câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si les câbles sont accessibles) et, les faire pénétrer directement dans chaque local technique onduleur de l'installation ;
 - le positionnement des onduleurs au plus près des modules ;

- l'installation de façon visible, à proximité du dispositif de mise hors tension, d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs. Identifier cette coupure par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- apposer, aux emplacements suivants, le pictogramme dédié au « risque photovoltaïque » :
 - à l'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - tous les 5 mètres sur les câbles DC.

CONCLUSION :

Considérant que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements pris dans le dossier, ce projet nécessite la prise en compte des recommandations citées supra.

Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur et par délégation,


Commandant Thomas PAINE